

R. Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Bug. Nord.*

D O S S I E R.



IMPOTS INDIGÈNES.

SOUS-CHEF: *Gasaruhande.*

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation: se faire as-: siter par :clerc.	Date de: recep- :tion	Date ré: ception: Mod. A :Mod. B.:	Remarques: Conservation: fonds + n*s :cles.
1954	1/1/54	40.000	<i>grant</i>	1.14.0	19/2/53	Malle fiche.
1955	1/1/55	40.000		1/1/55		1 cadenas
1956	15/1/56	50.000				vachette
1957	1/1/57	50.000		27/1/58		2 elefs.
1958						Sum a°
						1 Malle à
						num.
						57 x 52 x 22
						73 x 38 x 20
						1 cadenas
						Liberty
						2 elefs
						Liberty
						no 32212

P.V. de contrôles - Déficits et excédents constatés - Perte d'acquets etc...

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **sept** le **vingt-xième**
jour du mois de **avril**, Nous **HCEYBERGHS, Frans, Jozef**
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **Ruhagana Kibungu**
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **GASARUHANDE**
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **Kibungu** en date du **21/1/57** et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. **56.**

I.C.	I.S.	I.B.
I4	I	74
IO	I	74
4	-	-

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

Exercice en cours. **57.**

I.C.	I.S.	I.B.
94	-	189
65	-	145
29	-	44

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : **4** I.C. à **346** Frs = **1384**

I.S. à Frs =

I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : **29** I.C. à **346** Frs = **10.034**

I.S. à Frs =

44 I.B. à **90** Frs = **3.960**

Total **15.378**

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500	I	500
100	71	71000
50	95	4750
20	105	2100
10	61	610
5	31	155
Pièces de		
50		
20	17	85
5		
2	14	28
1	49	49
0,50	2	1
Titres valant espèce		
	Total	15.378

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. A compléter numéros recensement

Registre Modèle B. Erreur d'addition.

L'argent est conservé à *Ru kara* dans *une malle*
en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à *Kibungu* aux jour, mois et an que dessus.

L' *Agent Territorial Principal*

Le collecteur,
sé/ *Gsaruhande*

sé/ *Hoeyberghs.*

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le Sous-chef

de la Chefferie

J. J. J. J.
Rup. V.

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de *Ruhara*.
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
fils de et de
résidant à
S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquets - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.- Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur. Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,

M. POCHET.-



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Casareubande*
de la Chefferie *Bug. Nord*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Rikara*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-


B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Jasambulande* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,

KIRSCH, J.



DELEGATION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n° 21/171 du 21-12-1949; organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons sous-chef GASARUHANDE qualité de collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1^{er} janvier 1955
Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



Shogye

COLLECTEUR:

Bagade S/chej-Gjoruhuel

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE : 1956

en date du 30 195

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

Garantoude

J.C.G. Usa-4479

No de Recens.	NOMS	IC	IS	IB	Impôts UGANDA
268	Gatabazi	-	-	-	}
270	Kutagarama	-	-	-	
547	Sebagangali	-	-	-	
540	Kaji	-	-	-	
147	Kushumba	-	-	-	
288	Myakana	-	-	-	
815	Murdege	-	-	-	
263	Munaura	-	-	-	
271	Mbauzabugabo	-	-	-	
248	Mysamunini	-	-	-	
338	Regeera	-	-	-	
363	Rwabutondoro	-	-	-	
41	Rwabuhungu	-	-	-	
537	Kanyabishaka	-	-	-	
119	Birame	-	-	-	
185	Gasana	-	-	-	
149	Kwamanywa	-	-	-	
529	Kalinamaryo	-	-	-	
494	Biqwira	-	-	-	
	TOTAL				

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

Territoire kibuye
chefferie Bugangiro
/chefferie Rukara

Nombre	Tzina lyasora no yi	IE 1955	I Impavura I B Impa
--------	---------------------	---------	---------------------

jehe Impavura ya mu biye gusora
mu biye gusora
mu biye gusora

Gasaruhande	1	s/chef	
Proji	360	Eolie	
Kamana	312	"	
Bucorea	195	"	
Ruvugabizi	330	"	
Mujyakera	168	"	
Kamuhanda	318	"	
Bizuru	314	"	
Kayijuka	317	"	
Petitaweho	320	Amusoveri	
Gakwaya	343	"	
Kabano	290	"	
Muwambaye	179	"	
Nikwamyoliga	549	uganda	
Kanuma	497	"	
Karoro	15	Kibuye	
Rukeribya	223	uganda	
Utumabakutu	339	"	
Nzakamwita	316	"	
Rwamanywa	149	"	
Mundeje	315	"	
Mbangabugabo	271	"	
Karunamoye	329	"	
Uwimana	10	"	

s/chef Gasaruhande

Zeri towa kilungu
 chefferie Byigize
 Gchefferie Ruhara

Imbra	Zina by'utwoze	noye	IC 1955	IS Impawo	IB Impawo
		fraba	Impawo on ya mu biye jworo	ya mu biye jworo	ya mu biye jworo

			uzanda		
Pirame	553	"			
Njibonera	550	"			
Mugabushoko	82	"			
Eabavuye	75	"			
Gasigwa	177	"			
Byandayare	95	"			
Munyampanda	184	"			
Nzigiye	156	"			
Ndabwamye	164	"			